BIPM

Règlement intérieur de la Conférence générale des poids et mesures

adopté le 15 octobre 2026
par la Conférence générale
des poids et mesures

Table des matières

Introduction 3
Chapitre 1, Réunions 3
Article 1, Fréquence 3
Article 2, Convocation et présidence 3
Article 3, Date d'ouverture, lieu et durée 4
Article 4, Organisation des réunions 4
Article 5, Commission d'élection 4
Chapitre 2, Ordre du jour et documents 5
Article 6, Ordre du jour 5
Article 7, Documents 5
Chapitre 3, Participation et titres d'accréditation 6
Article 8, Participation 6
Article 9, Titres d'accréditation 6
Chapitre 4, Présidence et secrétariat 6
Article 10, Présidence 6
Article 11, Secrétariat 7
Chapitre 5, Langues et comptes rendus 8
Article 12, Langues 8
Article 13, Comptes rendus 8
Chapitre 6, Déroulement de la réunion 8
Article 14, Quorum 8
Article 15, Interventions 8
Article 16, Procédure 8
Article 17, Décisions 8
Article 18, Vote 9
Chapitre 7, Renouvellement du Comité international 9
Article 19, Candidature au Comité international 9
Article 20, Élection des membres 9
Chapitre 8, Modification, suspension et entrée en vigueur 10
Article 21, Modification et suspension 10
Article 22, Entrée en vigueur 10

Introduction

1. Le présent Règlement intérieur régit les réunions de la Conférence générale des poids et mesures.
2. Il a pour objectif de compléter la Convention du Mètre, dans la mesure où ses articles en découlent. En cas de conflit entre le présent Règlement intérieur et la Convention du mètre, la Convention du mètre prévaut. Nonobstant, le présent Règlement n'est pas destiné à être juridiquement contraignant.
3. Les termes ci-dessous seront utilisés dans le règlement intérieur comme suit :
   - Convention du Mètre et Règlement annexé : Convention du Mètre ;
   - Conférence générale des poids et mesures (ou CGPM) : Conférence générale ;
   - Comité international des poids et mesures (ou CIPM) : Comité international ;
   - Directeur[1] du Bureau international des poids et mesures (ou directeur du BIPM) : directeur ;
   - Hautes Parties contractantes à la Convention du Mètre et autres États ayant adhéré à la Convention du Mètre : États Membres ;
   - États et Entités économiques Associés à la Conférence générale : Membres Associés ;
   - Organisations intergouvernementales et États autorisés à observer la Conférence générale : Observateurs.

Chapitre 1, Réunions

Article 1, Fréquence

1. En règle générale, la Conférence générale est convoquée et se réunit tous les quatre ans. La fréquence des réunions peut être plus ou moins élevée, selon les besoins de l'Organisation afin qu'elle accomplisse sa mission, à condition que l'intervalle entre deux réunions de la Conférence générale n'excède pas six années.

Article 2, Convocation et présidence

1. La Conférence générale est convoquée par décision du Comité international qui donne instruction au directeur afin :
   a. d'en informer le président de l'Académie des sciences française et les États Membres, et
   b. d'inviter les Membres Associés et les Observateurs à observer la Conférence générale.
2. Le président de l'Académie des sciences française assure la présidence de la Conférence générale et dirige la réunion. Le président de l'Académie des sciences française n'a pas de droit de vote lors des réunions de la Conférence générale.

[1] Les dispositions du Règlement intérieur dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, pour désigner des personnes, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme (directeur, président, secrétaire, etc.) ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes (délégués, suppléants, etc.).

3. En cas d'empêchement du président de l'Académie des sciences française ou de vacance de son poste à la date d'ouverture de la réunion, un président de réunion est nommé par décision de la Conférence générale, sur recommandation du Comité international.

Article 3, Date d'ouverture, lieu et durée

1. Une fois la Conférence générale convoquée, le directeur consulte le président de l'Académie des sciences française et propose les dates de réunion et un lieu à proximité de Paris, pour décision par le Comité international.
2. Les États Membres, les Membres Associés, les Observateurs et le ministère français des Affaires étrangères sont généralement informés par le directeur de la date d'ouverture, de la durée prévue et du lieu de la réunion de la Conférence générale au moins six mois à l'avance.
3. Les réunions de la Conférence générale durent aussi longtemps que le nécessitent les discussions et la mise en place de mesures. Sauf décision contraire de la Conférence générale, la réunion est déclarée close par le président à la date de clôture prévue.

Article 4, Organisation des réunions

1. Les réunions de la Conférence générale se tiennent, en général, en présence physique des participants et des personnes y assistant, sur le lieu de la réunion. Toutefois, il est possible :
    a. sur proposition des États Membres, pour un État Membre de participer à la Conférence générale par le biais d'un système électronique sécurisé, pour tout ou partie de la réunion, et
    b. pour le Comité international, le directeur et les membres du personnel, les Membres Associés, les Observateurs, et toute personne invitée, d'assister à tout ou partie de la réunion par le biais d'un système électronique sécurisé.
2. La participation d'un État Membre à la Conférence générale par le biais d'un tel système électronique sécurisé confère à ses délégués leur entière compétence, conformément à la Convention du mètre et au présent Règlement intérieur.
3. Sauf décision contraire de la Conférence générale, le président peut déclarer qu'une partie de la réunion se déroule à huis clos et suspendre la transcription des débats et la rédaction des comptes rendus.
4. Sauf décision contraire de la Conférence générale, le président peut déclarer qu'une partie de la réunion se déroule en public, soit physiquement sur le lieu de la réunion, soit par le biais d'un système électronique sécurisé.
5. Le directeur est responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation des réunions de la Conférence générale.

Article 5, Commission d'élection

1. À la suite de la clôture d'une réunion, la Conférence générale ne siège plus en application de la Convention du Mètre. Toutefois, afin que l'Organisation dispose d'un organe, entre les réunions, pour gérer le renouvellement du Comité international conformément à la Convention du Mètre et au présent Règlement intérieur, une Commission d'élection est constituée.

2. À chacune de ses réunions, la Conférence générale élit neuf représentants d'États Membres à la Commission d'élection, chacun provenant d'un État Membre différent. La Conférence générale s'efforcera d'assurer une représentation régionale équitable et une représentation équitable d'États à contributions maximales, intermédiaires et minimales au sein de la Commission d'élection. Toutes les propositions de candidature, soumises à l'avance par les États Membres au secrétaire du Comité international, sont prises en considération par la Conférence générale. Les membres du Comité international sont inéligibles.
3. Si nécessaire, la Commission d'élection se réunit de sa propre initiative, ou à la demande du Comité international. Le directeur est responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation des réunions de la Commission d'élection. La Commission d'élection établit son propre règlement intérieur et définit les critères d'élection du Comité international, ainsi que la procédure associée.
4. La Commission d'élection reste constituée jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et reconstituée par l'élection d'une nouvelle Commission d'élection lors de la réunion suivante de la Conférence générale. Toute vacance survenant au sein de la Commission d'élection entre deux réunions de la Conférence générale est pourvue de façon provisoire par un représentant nommé par l'État Membre auquel appartenait le membre sortant.

Chapitre 2, Ordre du jour et documents

Article 6, Ordre du jour

1. Un ordre du jour provisoire est préparé par le Comité international et transmis par le directeur aux États Membres au moins six mois avant la date d'ouverture de la réunion de la Conférence générale.
2. Tout État Membre ou le Comité international peut, au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la réunion, demander au directeur d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces points supplémentaires sont transmis par le directeur à l'ensemble des États Membres et au Comité international au moins un mois avant la date d'ouverture de la réunion.
3. En consultation avec le président et le secrétaire du Comité international, le directeur prépare un ordre du jour révisé, à partir de l'ordre du jour provisoire et des points supplémentaires, en vue de le présenter à la Conférence générale. Cet ordre du jour révisé est examiné et adopté par décision de la Conférence générale au début de la réunion.
4. Le président de la réunion peut demander conseil au secrétariat de la Conférence générale sur tout point de l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, un point de l'ordre du jour ne peut être supprimé, modifié ou ajouté que par décision de la Conférence générale.

Article 7, Documents

1. L'ordre du jour provisoire et les points supplémentaires de l'ordre du jour sont accompagnés de notes explicatives, documents pertinents et projets de décision de la Conférence générale, selon le cas.
2. Toute autre documentation nécessaire à l'examen de l'ordre du jour provisoire et des points supplémentaires doit être transmise par le directeur aux États Membres et au Comité international dès que possible après notification de la convocation de la Conférence générale.

Chapitre 3, Participation et titres d'accréditation

Article 8, Participation

1. Les États Membres peuvent être représentés à la Conférence générale par des délégués et des suppléants, assistés de conseillers techniques. Chaque État Membre dispose d'une voix lors des votes.
2. Les Membres Associés et les Observateurs peuvent être représentés à la Conférence générale par des observateurs, assistés de conseillers techniques. Ils n'ont pas de droit de vote.
3. Les membres du Comité international ont le droit d'assister à la Conférence générale. Sauf s'ils ont été nommés pour représenter leur État Membre, ils n'ont pas de droit de vote.
4. Le directeur a le droit d'assister à la Conférence générale, sans droit de vote.
5. Des personnes et des membres du personnel peuvent être invités par le Comité international et le directeur à observer la Conférence générale. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 9, Titres d'accréditation

1. Les délégués doivent être munis de titres d'accréditation délivrés par leur chef d'État, chef de gouvernement, ministère des Affaires étrangères, ou toute autre autorité compétente de leur État. Les titres d'accréditation doivent identifier le délégué principal d'un État membre et un ou plusieurs suppléants.
2. Les personnes assistant à la réunion en tant qu'observateurs doivent être munis de titres d'accréditation délivrés par les autorités compétentes de leur État, de leur Entité économique non étatique, ou de l'organisation intergouvernementale qu'ils représentent.
3. Les titres d'accréditation sont soumis au directeur dès que possible après notification de la convocation de la Conférence générale. L'identité des conseillers techniques est également communiquée au directeur.
4. Le directeur examine les titres d'accréditation délivrés pour la réunion et en rend compte à la Conférence générale. Il renvoie dès que possible tout titre d'accréditation non conforme pour qu'il soit soumis à nouveau. Les délégués et observateurs ne disposant pas de titres d'accréditation, ainsi que les conseillers techniques non identifiés, se voient refuser l'accès à la Conférence générale. En cas de litige au sujet des titres d'accréditation, le directeur en informe le président, pour décision par la Conférence générale.

Chapitre 4, Présidence et secrétariat

Article 10, Présidence

1. Outre les compétences qui lui sont conférées en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le président de la Conférence générale a pour attribution de :
    a. déclarer l'ouverture et la clôture de la réunion,
    b. diriger les débats et prendre des mesures, conformément à l'ordre du jour,

c. assurer le déroulement de la réunion, établir l'ordre des prises de parole et maintenir l'efficacité et la bonne tenue de la réunion,

d. autoriser et inviter les orateurs à prendre la parole,

e. rappeler à l'ordre les orateurs dont les propos ne sont pas suffisamment pertinents et concis,

f. sauf décision contraire de la Conférence générale, statuer immédiatement sur les motions d'ordre,

g. sauf décision contraire de la Conférence générale, limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions de chaque orateur,

h. sauf décision contraire de la Conférence générale, suspendre, ajourner et clore la réunion,

i. sauf décision contraire de la Conférence générale, présider une partie de la réunion à huis clos ou en public,

j. sauf décision contraire de la Conférence générale, déterminer l'application et l'interprétation du présent Règlement intérieur,

k. soumettre des questions au vote et annoncer les décisions, et

l. veiller au respect du présent Règlement intérieur.

2. Si le président juge nécessaire de s'absenter de façon temporaire pendant la réunion, le président du Comité international assure la présidence. Toutefois, si le président doit être absent pendant plus de deux jours, un président par intérim est nommé par décision de la Conférence générale pour assurer la présidence du reste de la réunion. Le président du Comité international agissant en qualité de président ou le président par intérim nommé dirige la Conférence générale et dispose de toutes les compétences du président, conformément au présent Règlement intérieur.

Article 11, Secrétariat

1. Le secrétaire du Comité international est à la disposition de la Conférence générale pour assumer le rôle de secrétaire de la réunion. Le secrétaire de la réunion est nommé par décision de la Conférence générale. Le secrétaire de la réunion ainsi nommé est le président du secrétariat.

2. Le secrétaire de la réunion, le directeur et le conseiller juridique principal de l'Organisation constituent le secrétariat de la Conférence générale. Le secrétariat a pour attribution de :

   a. organiser la réunion en consultation avec le président du Comité international,

   b. coordonner les travaux de la réunion,

   c. examiner les motions d'ordre et l'ordre dans lequel les points inscrits à l'ordre du jour doivent être traités,

   d. examiner les demandes de suppression, amendement ou ajout de points inscrits à l'ordre du jour, et

   e. assister et conseiller le président dans la présidence de la Conférence générale.

3. Le président peut à tout moment inviter les membres du secrétariat à s'adresser à la Conférence générale au sujet du déroulement de la réunion.

Chapitre 5, Langues et comptes rendus

Article 12, Langues

1. Les orateurs interviennent en français ou en anglais lors de la Conférence générale. Le président ne donne pas la parole aux orateurs utilisant toute autre langue.
2. Lors de la Conférence générale, les dispositions nécessaires sont prises pour assurer une traduction simultanée, du français vers l'anglais, et de l'anglais vers le français. L'Organisation ne fournit aucun autre service de traduction.

Article 13, Comptes rendus

1. Les dispositions nécessaires sont prises pour disposer d'une transcription intégrale des débats de la Conférence générale. La transcription sera mise à la disposition des délégués, observateurs et membres du Comité international, sur demande.
2. Dès que possible et dans un délai d'un an à compter de la fin d'une réunion de la Conférence générale, l'Organisation publie les comptes rendus de la réunion en français et en anglais. Le rapport officiel des réunions est celui en langue française.

Chapitre 6, Déroulement de la réunion

Article 14, Quorum

1. La présence de délégués représentant une majorité des États Membres est requise pour que la Conférence générale puisse délibérer et prendre des décisions.

Article 15, Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence générale sans y être autorisé par le président.
2. Le président donne généralement la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur souhait d'intervenir. Il peut rappeler à l'ordre les orateurs dont les propos ne sont pas suffisamment pertinents et concis et limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque orateur. Le président peut accorder un droit de réponse aux délégués, dans la mesure où cela ne compromet pas l'efficacité de la réunion.

Article 16, Procédure

1. Au cours de la réunion, tout délégué peut soulever une motion d'ordre découlant du présent Règlement intérieur, sur laquelle le président prend immédiatement une décision. Si un délégué fait immédiatement appel de cette décision, celle-ci est soumise au vote. La décision du président faisant l'objet de l'appel est maintenue, sauf décision contraire de la Conférence générale.

Article 17, Décisions

1. Le président peut vérifier et annoncer une décision de la Conférence générale sur la base de l'absence d'opposition. Si un État Membre s'oppose immédiatement à cette décision, la question est soumise au vote.

2. Les questions visant à fixer le montant des contributions financières des États Membres ne sont pas soumises à un vote mais font l'objet d'une décision sur la base de l'absence d'opposition. Le secrétariat facilite l'obtention de ce consensus, en vérifiant par appel nominal la position de chaque État Membre.
3. Toutes les autres décisions de la Conférence générale sont soumises à un vote.

Article 18, Vote

1. Les votes sont exprimés au nom des États Membres par le délégué principal de chaque État, ou l'un de ses suppléants, conformément au titre d'accréditation.
2. Le Président décide de clore les débats et de procéder au vote de la Conférence générale, puis il annonce la question sur laquelle une décision doit être prise. Le vote par appel nominal se déroule selon l'ordre alphabétique français des États Membres.
3. L'élection des membres du Comité international se fait au scrutin secret, conformément à l'article 20 du présent Règlement intérieur. L'élection des membres de la Commission d'élection se fait au scrutin secret, conformément à l'article 5 du présent Règlement intérieur.
4. Les décisions de la Conférence générale soumises au vote peuvent être prises par appel nominal, organisé par le secrétaire de la réunion. Lors de l'appel nominal, les États Membres peuvent expliquer leur choix avant de voter, sous réserve de faire preuve de pertinence et de concision, tel que déterminé par le président. Aucun délégué n'interrompt le vote, sauf pour soulever une motion d'ordre concernant le vote en cours.
5. Chaque État Membre dispose d'une voix lors de la réunion de la Conférence générale. L'abstention est considérée comme l'absence de vote de la part d'un État Membre. Toute question soumise à un vote est décidée à la majorité des États Membres votants. Une égalité des votes vaut rejet de la question soumise à décision. Le résultat du vote et la décision de la Conférence générale sont annoncés par le président.

Chapitre 7, Renouvellement du Comité international

Article 19, Candidature au Comité international

1. Suite à la convocation de la Conférence générale, la Commission d'élection :
    a. établit la liste comprenant les membres provisoirement élus au Comité international qui se présentent à l'élection par la Conférence générale, les membres démissionnaires, et les membres en exercice qui souhaitent de nouveau se porter candidats,
    b. invite les États Membres à nommer des candidats au Comité international et à déclarer ces nominations.
2. La liste de toutes les candidatures reçues, accompagnée des dossiers de candidature complets, est incluse à la documentation finale de la réunion.

Article 20, Élection des membres

1. À chaque réunion de la Conférence générale, le Comité international doit compter neuf membres sortants. Cet objectif est atteint par :

a. la fin du mandat de tous les membres provisoirement élus à un siège devenu vacant entre deux réunions de la Conférence générale,

b. la démission de membres, et

c. si nécessaire, un tirage au sort.

2. S'il y a moins de neuf membres sortants du Comité international, la Commission d'élection procède, en temps utile et sous contrôle indépendant, à un tirage au sort parmi les membres en exercice du Comité international. Tout membre ainsi tiré au sort est considéré comme membre sortant du Comité international et peut se porter candidat.

3. Tous les candidats à l'élection au Comité international sont évalués par la Commission d'élection selon des critères publiés, conformément à un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite, et la Conférence générale reçoit les recommandations correspondantes de la Commission d'élection.

4. Après avoir pris note des recommandations de la Commission d'élection, les États Membres procèdent à l'élection au scrutin secret, lors de chaque réunion, du nombre nécessaire de membres pour reconstituer au complet le Comité international. Chaque État Membre dispose d'un nombre de votes égal au nombre de membres sortants du Comité international. Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de votes obtenus, jusqu'à reconstitution complète du Comité international. Si nécessaire, un ou plusieurs tours de scrutin sont organisés entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

5. Le résultat de l'élection des membres du Comité international par la Conférence générale est annoncé par le président. Le Comité international reste constitué jusqu'à ce qu'il soit dissous et reconstitué par l'élection d'un nouveau Comité international lors de la réunion suivante de la Conférence générale.

Chapitre 8, Modification, suspension et entrée en vigueur

Article 21, Modification et suspension

1. Le Règlement intérieur peut être modifié ou suspendu temporairement par décision de la Conférence générale, à la seule condition que le point soit inscrit à l'ordre du jour révisé présenté lors de la réunion.

Article 22, Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par décision de la Conférence générale.

Pavillon de Breteuil
F-92312 Sèvres Cedex
FRANCE
bipm.org

© bipm.org, 2026.